

DONS

Approuvée le 17 décembre 1997

Entrée en vigueur le 17 décembre 1997

Modifiée le 23 mars 2002

Modifiée le 20 octobre 2011

Modifiée le 12 mai 2017

Modifiée le xx 2021

Prochaine révision en ~~2024~~-~~2025~~

Page 1 de 2

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) désire offrir à ses élèves une éducation de qualité dans un milieu de travail qui favorise l'apprentissage et l'amélioration du rendement.

BUT

Le Conseil reconnaît qu'il ne peut pas fournir tout l'équipement ou le matériel facultatif que pourrait utiliser une école. De ce fait, il encourage les partenariats avec les communautés et met en place les mécanismes pour faciliter les dons de celles-ci aux écoles ou aux bureaux administratifs.

1. Le Conseil est un organisme à but non lucratif enregistré avec le gouvernement du Canada. –Le Secteur des affaires est responsable d'émettre tous les reçus officiels de dons.
2. Le Secteur des affaires doit approuver tous les dons faisant partie des catégories suivantes :
 - a) Équipement, matériel ou marchandise qui exigerait une modification à l'édifice ou au terrain d'un édifice;
 - b) Véhicules ou machinerie; ou,
 - c) Équipement, matériel ou marchandise qui comporte un logo ou une identification afin de promouvoir un organisme, une institution ou une entreprise.
3. La direction des services administratifs ou la surintendance des affaires au Secteur des affaires est responsable d'évaluer la juste valeur marchande d'un don en nature en respectant les règlements de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.
- ~~3.4.~~ Aucun reçu ne sera n'est émis pour les un-dons en de-services conformément aux règlements de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.-
- ~~4.5.~~ Le Secteur des affaires du Conseil n'émet de reçu que pour les dons valant 30 de 30 \$ et plus. Les reçus sont habituellement émis deux fois par année, soit en juin pour la période de janvier à mai et en février pour la période de juin à décembre.
- ~~5.6.~~ Tout don de nature non périssable ou non monétaire demeure sur les lieux de l'école ou du bureau administratif où le don a été fait. Il devient la propriété du Conseil qui se réserve le droit de l'enlever, de le réparer ou de le modifier.
- ~~6.7.~~ Il est strictement interdit à un membre du personnel d'accepter un cadeau ou un don offert par un fournisseur ou un membre de la communauté pour son usage personnel.

DONS

Approuvée le 17 décembre 1997

Entrée en vigueur le 17 décembre 1997

Modifiée le 23 mars 2002

Modifiée le 20 octobre 2011

Modifiée le 12 mai 2017

Modifiée le xx 2021

Prochaine révision en 202~~4~~⁰-202~~5~~¹

Page 2 de 2

Un tel don est mis à l'encan et les sommes recueillies doivent être versées à *un fond d'aide aux élèves*.